

# **Règlement intérieur de la Société Camerounaise d'Ophthalmologie (SCO)**

## **I. Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** En application des statuts régissant la SCO, le présent règlement intérieur précise les droits et obligations applicables aux membres et aux structures de l'association, en complétant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la SCO.

## **II. Chapitre II : De la qualité de membre**

### **a. Article 2 : Eligibilité et classification**

La SCO est composée de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

**Est membre titulaire :** tout ophtalmologiste inscrit à la SCO et à jour de ses cotisations.

**Est membre associé :** toute autre catégorie de personnel intéressé par l'ophtalmologie, agréé par le Bureau Exécutif et présenté à l'Assemblée Générale pour admission. Il doit accepter les textes réglementaires et s'acquitter de ses droits.

**Est membre d'honneur :** celui qui ne peut pas être un membre titulaire pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui rend ou a rendu de grands services à la SCO. Le membre d'honneur peut assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ce titre est décerné par le BE. Le Ministre de la Santé Publique est un membre d'honneur de droit.

**Est membre bienfaiteur :** toute institution appartenant à une des catégories suivantes : associations d'ophtalmologie, sociétés scientifiques, laboratoires, organisations non gouvernementales. Ce titre est attribué par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

### **b. Article 3 : Adhésion et cotisation**

- Les frais d'adhésion sont fixés à cinq mille francs (5000 CFA) par membre
- Les frais de cotisation sont :
  - Pour les membres titulaires : cinquante mille francs (50 000 CFA) par an.
  - Pour les membres associés : vingt-cinq mille francs (25 000 CFA) par an.
- Pour les non-membres, le Président peut décider au cas par cas.
- La cotisation annuelle tient lieu d'inscription au congrès de la SCO. Les cotisations doivent être payées avant le 15 Janvier de chaque année.
- Le droit d'adhésion et la cotisation peuvent être révisés à tout moment par l'AG sur proposition du BE.
- Les frais d'adhésion et de cotisation ne sont pas remboursables.

### **c. Article 4 : Perte de la qualité de membre**

- La qualité de membre se perd par exclusion, démission ou décès.
- La décision d'exclusion est prononcée par l'AG suite aux manquements graves vis-à-vis de la SCO ou à une indiscipline caractérisée d'un membre.
- Elle doit être écrite de manière précise, concise et suffisamment motivée ; elle n'est applicable qu'au membre qui a déjà été suspendu, sauf décision exceptionnelle de l'AG. Elle prend effet à compter de la date de notification au membre concerné qui perd ainsi ses droits vis-à-vis de l'association.
- Avant toute démission ou exclusion, le membre intéressé doit être entendu par toute l'assemblée ou une commission ad hoc désignée par l'AG à cet effet.
- La démission ou exclusion ne peut être actée que lorsqu'il est attesté que le membre n'est en aucun cas redevable vis-à-vis de l'association, tant du point de vue matériel que financier.
- Les autres types de sanctions (avertissement, blâme, suspension) sont laissés à la discrétion du BE.

### **III. Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement**

Les organes dirigeants de la SCO sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Les Commissions

#### **a. Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

- **Dispositions générales**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres titulaires.

1. Elle se tient une fois par an, le lendemain du congrès annuel, dans la ville où s'est tenu le congrès.
2. Elle réunit tous les membres titulaires de l'association. Ils sont convoqués par courrier électronique au moins 4 semaines avant le déroulement des travaux, communiquant l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant l'AG.
3. Seules les questions à l'ODJ peuvent être valablement évoquées pendant l'AG.
4. A chaque AGO, le Président présente un rapport moral et le Trésorier dresse un rapport de la situation financière.
5. Elle adopte le règlement intérieur, et peut le cas échéant, procéder à sa modification.
6. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la SCO compte double.

7. Le Procès-Verbal de l'AG est rédigé par le Secrétaire Général.
8. Les décisions relatives à la modification des textes réglementaires et à la dissolution de la SCO ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
9. Elle procède aux élections et entérine les nominations statutaires.
10. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus à la gestion du Trésorier.

- **Dispositions à l'ouverture des travaux**

1. Avant l'ouverture des travaux, un bureau de séance (i.e. le BE) est mis en place pour conduire les travaux.
2. Ce bureau est présidé par le Président.
3. Le BE dresse à l'ouverture de chaque séance une feuille de présence annexée au document final des travaux.
4. La présence physique de tous les membres aux AG est vivement souhaitée.

- **Ordre du Jour**

L'ordre du jour de l'AGO comprendra nécessairement :

1. L'approbation du PV de la dernière AG.
2. Le rapport moral du Président de la SCO.
3. Le rapport financier du Trésorier.
4. L'approbation des rapports et comptes.
5. Les activités des membres le cas échéant.

- **Déroulement des travaux**

1. Les travaux durent au maximum 8 heures de temps.
2. Les discussions et travaux à l'ordre du jour des AG peuvent être poursuivis au sein du BE si les délais impartis ne permettent pas de les mener jusqu'au bout. Dans ce cas, les conclusions sont communiquées aux membres par voie de courrier électronique et une réponse ou un vote peut être initié par la même voie.
3. Le président de la SCO modère l'AG.
4. Le membre désirant prendre la parole lève la main et attend qu'on la lui donne. Il est interdit d'interrompre un membre pendant son intervention.
5. Nul ne doit prendre la parole sans y être invité par le Président de séance.
6. Au cours des rencontres, les interventions doivent être courtoises et empreintes d'un esprit de tolérance et du respect de la différence. Les polémiques et les longs monologues sont à éviter.

7. Un censeur désigné à cet effet veillera au respect de ces dispositions.

- **Elections**

1. Les élections sont organisées au cours de l'AG en fin de mandat du BE. Elles s'effectuent au nombre de votants présents.
2. Est électeur, tout membre titulaire adhérent à la Société depuis plus de six mois au jour de l'élection, s'étant acquitté de ses cotisations.
3. Est éligible tout électeur.
4. La présence physique des candidats est obligatoire pour que soit admise leur candidature à ladite élection.
5. Un président de séance préside la commission électorale ad hoc créée pour gérer le processus électoral. Cette commission sera constituée de 3 membres choisis parmi les membres physiquement présents.
6. La majorité simple est requise pour être déclaré vainqueur.
7. La présence des deux tiers des membres à l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations : les votes par correspondance sont acceptés, si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à moins de deux mois d'intervalle, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- **Votes**

1. Au sein de l'AG, on s'efforcera de trouver un consensus sur l'ensemble des décisions. A défaut de consensus, la décision sera mise au vote à la majorité simple des membres présents.
2. Le vote se fera à main levée ou par voie électronique dans le cadre d'une prise de décision.
3. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour le choix des personnes dans le cadre d'une élection.
4. Au cas où un membre de l'AG ne peut être présent, il peut désigner en tant que mandataire un autre membre de l'AG.
5. La procuration est valable pour tout type de vote connu à l'avance.
6. L'intention de vote doit être clairement annoncée dans ladite procuration.
7. Une procuration dûment signée par le secrétaire général devra être remise au mandataire pour valider le mandat.
8. Tout membre de l'association n'a le droit de disposer que d'une seule procuration avant le début du vote.

9. Un membre à jour de ses cotisations ne saurait se faire représenter par un membre non à jour.

**b. Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

- Elle est convoquée en cas de crise ou d'urgence ne pouvant attendre la tenue d'une AGO, à la demande du Président du BE ou d'un quart des membres titulaires.
- Seul le point ayant justifié la convocation d'une AGO est à l'ordre du jour.
- Par ailleurs, les procédures sont les mêmes que lors de l'AGO.

**c. Article 7 : Bureau Exécutif (BE)**

Le BE se compose de 04 (quatre) membres. La durée du mandat est de 03(trois) ans renouvelables. Il est organisé comme suit :

- 1 Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Commissaire aux Comptes

Seuls le Président et le Commissaire aux Comptes sont élus par l'Assemblée ; le Président désigne les autres membres du bureau.

**- Attributions des membres du BE**

1. Le Président :

- a. Administre la société et la représente en toutes circonstances.
- b. Préside les réunions de la Société.
- c. Veille au respect des statuts et du règlement intérieur.
- d. Ordonne les dépenses.
- e. Veille à l'utilisation judicieuse et rationnelle des fonds et des biens au nom de la SCO.
- f. Rend compte à l'AG.
- g. Désigne les membres du bureau non élus ainsi que les membres des commissions.
- h. Coordonne les activités des différentes commissions.
- i. Signe les attestations établies par le Secrétaire Général.

2. Le Secrétaire général

- a. Assure la coordination des activités.
- b. Centralise et réalise la diffusion des informations.
- c. Assure tous les actes de secrétariat.
- d. Prépare les attestations et certificats.
- e. Rend compte de ses activités au président de la SCO.
- f. Appuie les activités des différentes commissions.
- g. Prépare les réunions du BE et de l'AG et en établit l'ordre du jour.
- h. Remplace le Président en cas d'absence ou maladie.

3. Le Trésorier
  - a. Gère les finances et les biens de la société.
  - b. Perçoit les droits d'adhésion, les cotisations et les dons.
  - c. Etablit les fiches financières de la SCO.
  - d. Dépose dans le compte bancaire de la SCO les fonds collectés.
  - e. Suit les mouvements financiers et en garde les pièces comptables.
  - f. Dresse les rapports financiers au BE et à l'AG.
  - g. Décaisse des fonds pour le fonctionnement du BE et l'organisation du congrès sur ordre signé du Président.
  - h. Cosigne les effets financiers avec le Président.
4. Le Commissaire aux comptes
  - a. Examine et valide les rapports financiers.
  - b. Effectue les contrôles programmés ou inopinés de la gestion du Trésorier.
  - c. A accès à tous les documents comptables dans le cadre de ses missions.
  - d. Rend compte à l'assemblée générale.

#### **d. Article 8 : Commissions**

Elles sont au nombre de 03 (trois) : la commission de supervision, la commission d'organisation du congrès annuel et la commission scientifique.

- **La commission de supervision**
  1. Coordonne les activités des autres commissions.
  2. Comprend le BE et 2 autres membres expérimentés désignés par le Président de la SCO.
- **La commission d'organisation du congrès annuel**
  1. Désignée par le Président de la SCO sur proposition du BE.
  2. Elle est chargée de l'organisation du congrès annuel.
  3. Sa composition est modifiable tous les ans selon la disponibilité des membres.
  4. Le Président du comité d'organisation cosigne les attestations de participation au congrès.
- **La commission scientifique**
  1. Elle est désignée par le Président sur proposition du BE.
  2. Elle est chargée de l'aspect scientifique du congrès.
  3. Elle travaille en collaboration avec les autres commissions.
  4. Elle coordonne l'attribution des Prix de la SCO.
  5. Le Président de la commission scientifique cosigne les attestations de présentation.

#### **IV. Chapitre IV : Dispositions finales**

- a. **Article 9** : Le Bureau Exécutif est juge de toute question qui n'aurait pas été prévue par le présent règlement intérieur.
- b. **Article 10** : Les modifications du présent règlement intérieur sont décidées par l'AG sur proposition du B.E.
- c. **Article 11** : Est abrogée toute autre disposition antérieure contraire à ce règlement intérieur.

Fait à Yaoundé, le 24/02/2018

L'ASSEMBLEE GENERALE.